



Service Commerce/DLR/MS

Arrêté municipal N°24-4144

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 017-211704150-20241227-24_4144-AR

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°24-3299 du 12 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives au commerce,

Vu la délibération n° 2024-185 du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2025,

Considérant que, conformément à la loi « Macron » susvisée, les commerces de détail alimentaire bénéficient de plein droit d'une dérogation les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00,

Considérant que la règle de droit commun s'applique par contre aux commerces de détail non alimentaire, entraînant l'octroi du repos dominical aux salariés, conformément à l'article L3132-3 du Code du Travail,

Considérant la possibilité au Maire d'accorder des dérogations par branche d'activité sur douze dimanches par an maximum, après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détails 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les concessions automobiles faisant parties de la branche d'activité Code NAF 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et le Conseil National des Professions de l'Automobile ont déposé des demandes d'ouverture dominicale en 2024. Les dimanches demandés correspondent à des journées « portes ouvertes » décidées par les concessions nationales et peuvent donc être traitées à part des demandes des commerces de détail.

Ces demandes n'excédant pas 5 dimanches dans cette branche d'activité, l'avis de l'organe délibérant de la CDA en application de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du Travail n'est pas nécessaire.

Il est accordé, pour cette branche d'activité, les dates suivantes :

Dates
19/01/2025
16/03/2025
15/06/2025
14/09/2025
12/10/2025

ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20241227-24_4144-AR

S²LO

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **30 DEC. 2024**
et de sa publication sur le site de la Ville le **30 DEC. 2024**

Fait à Saintes, le **27 DEC. 2024**

Pour le Maire et par délégation
Evelyne PARISI
Adjointe au Maire

